

BGer 2D 5/2018 vom 6. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_5_2018

FR: TF 2D 5/2018 du 6 février 2018

IT: TF 2D 5/2018 del 6 febbraio 2018

Regeste

Déni de justice | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par courrier du 5 février 2018, les intéressés demandent au Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel, d'obliger, en raison de son silence, le Tribunal administratif fédéral à se saisir d'un recours qu'ils ont déposé à son attention le 23 janvier 2018 contre la décision du Secrétariat aux migrations du 16 janvier 2018 révoquant la décision de non entrée en matière du 20 janvier 2014 et ouvrant une nouvelle procédure d'asile en raison des particularités de leur dossier. Ils demandent le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2

Le recours concerne l'inaction du Tribunal administratif fédéral en matière d'asile. Le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est irrecevable en matière d'asile (art. 83 let . d ch. 1; art. 113 LTF) et la voie du recours constitutionnel subsidiaire n'est pas ouverte contre les décisions, ou l'absence de décision (art. 94 LTF), du Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF a contrario).

E. 3

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.